



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le projet de « réaménagement de la piste Col de la
Chambre »
sur la commune des Allues (73)**

Décision n° 08214P0879

no 1255

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 03/11/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes du 8 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014-104-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 14 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 3 octobre 2014 et déposée par la société des trois vallées, représentée par monsieur Pascal DE THIERSANT ;

Vu la consultation du comité de massif Alpes du nord en date du 9 octobre 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 16 octobre 2014 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires (DDT) de Savoie le 16 octobre 2014 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste au réaménagement de la piste de ski Col de la Chambre, sur le domaine skiable de Méribel-Mottaret, au sein du domaine des trois vallées ; avec le reprofilage de deux secteurs afin d'en atténuer la pente et de sécuriser la piste pour des skieurs de tous niveaux ;
- dont les travaux de terrassement sur le secteur amont entraînent un volume de déblai/remblai de 29 000 m³ sur une surface de 2,5 ha, et sur le secteur aval un volume de 13 000 m³ de déblai/remblai sur une surface de 1,4 ha ; soit une surface totale terrassée de 3,9 ha, avec des exhaussements d'une hauteur maximale de 9,90 m et des affouillements d'une profondeur maximale de 9,40 m ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Vallon du Borgne », abritant notamment l'androsace des Alpes, flore protégée présente sur les éboulis acides ; et au sein de la ZNIEFF de type II « Massif de la Vanoise » ;
- dans un secteur favorable aux galliformes des montagnes et notamment au tétras-lyre, espèce inscrite à l'annexe I de la directive Oiseaux et faisant l'objet d'un plan régional d'actions ;
- dans un périmètre de protection éloignée commun à plusieurs captages d'eau potable ;

Considérant :

- que le projet, tel que présenté, est soumis à permis d'aménager et que ses grandeurs caractéristiques impliquent qu'il relève de la rubrique 42-b, relative aux pistes de ski hors site vierge, d'une superficie inférieure à 4 ha et de la rubrique n°48, relative aux affouillements et exhaussements du sol, du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- que les travaux d'exhaussement et affouillement de sol n'étant pas liés à l'exécution d'un permis de construire, mais à un permis d'aménager, le projet est soumis à étude d'impact au vu de la rubrique 48 ;
- que les exhaussements et affouillements du sol constituent une phase opérationnelle du projet d'aménagement de piste et qu'ils sont donc indispensables à la réalisation de celui-ci ;

Décide

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **réaménagement de piste secteur de la Chambre** », objet du formulaire F08214P0879, **sur la commune des Allues (73) est soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et des réglementations auxquelles le projet peut être soumis, notamment l'autorisation d'aménagement de piste et le cas échéant la dérogation au titre des « espèces protégées » prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation

Pour la directrice de la DREAL
la directrice régionale
et par délégation

Le chef du service CAEDD

Gilles PIROUX

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

